

Loi sur les opticiens

CONSIDÉRANT que l'Association des opticiens d'ordonnance du Nouveau-Brunswick a, par sa requête, demandé d'être maintenue en tant que corporation sous le nom d'«Association des opticiens du Nouveau-Brunswick»;

ET CONSIDÉRANT qu'il est jugé utile d'accéder à la demande formulée dans ladite requête;

À CES CAUSES, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète ce qui suit :

Partie I : Association

1 La présente loi peut être citée sous le titre Loi sur les opticiens.

Définitions

2 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent,

«apprenti immatriculé» désigne une personne qui est immatriculée auprès de l'Association en tant qu'apprenti;

«articles d'optique» désigne les lentilles cornéennes, correctrices ou à but esthétique, les lentilles, lunettes, yeux artificiels, aides pour vision faible, ou leurs accessoires destinés à aider les yeux ou à en corriger les anomalies visuelles ou oculaires;

«Association» désigne l'Association des opticiens du Nouveau-Brunswick;

«certificat d'aptitude spéciale» désigne un certificat autorisant un membre à adapter et à dispenser des lentilles cornéennes;

«comité d'examen» désigne le comité d'examen établi en vertu de la présente loi;

«Conseil» désigne le conseil d'administration de l'Association;

«corporation professionnelle» désigne une corporation ayant un permis en règle conformément à la présente loi pour exercer la profession d'opticien d'ordonnance;

«étudiant en lentille cornéenne» désigne un membre inscrit à un cours approuvé pour obtenir un certificat d'aptitude spéciale;

«loi antérieure» désigne la *Loi constituant en corporation l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick*, chapitre 68 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976;

«membre» désigne un membre immatriculé de l'Association;

«opticien» désigne un membre immatriculé de l'Association qui est qualifié et autorisé à exercer la profession d'opticien d'ordonnance;

«ordonnance» désigne le document écrit pour un patient particulier, préparé par un prescripteur, indiquant la force de la lentille destinée à corriger un vice de réfraction d'un œil et, le cas échéant, toute adjonction pour la lecture, tout prisme, la puissance frontale arrière et toutes contre-indications médicales;

«permis» désigne un permis délivré à une corporation professionnelle en vertu de la présente loi;

«prescripteur» désigne un optométriste ou un médecin qui prépare une ordonnance;

«profession d'opticien d'ordonnance» désigne l'interprétation et l'exécution d'une ordonnance prescrivant des articles d'optique et comprend le mesurage, la pose, l'ajustement et l'adaptation d'articles d'optique;

«registraire» désigne le registraire du Conseil;

«règlements» désigne les règlements établis en vertu de la présente loi;

«spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes» désigne un opticien immatriculé qui est titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale pour adapter et dispenser des lentilles cornéennes.

Association des opticiens du Nouveau-Brunswick

3(1) L'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick, constituée par l'article 3 de la loi antérieure, est par les présentes maintenue en tant que corporation sans capital

social, sous le nom d'Association des opticiens du Nouveau-Brunswick.

3(2) L'Association jouit d'une succession perpétuelle et d'un sceau commun, ainsi que du pouvoir d'acquérir, de détenir, de louer, d'hypothéquer et d'aliéner de toute autre façon des biens réels et personnels, et elle peut poursuivre et être poursuivie en justice.

4 L'Association a pour but

a) de garantir au public la capacité et la compétence des opticiens;

b) de maintenir un niveau élevé d'éthique professionnelle chez les opticiens;

c) de promouvoir la compétence, les connaissances et la maîtrise professionnelle des opticiens dans tout ce qui a trait à leur profession;

d) de promouvoir et protéger les intérêts des opticiens;

e) de réglementer l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance et de régir ses membres conformément à la présente loi et aux règlements;

f) d'appliquer la présente loi, de remplir les autres fonctions et d'exercer les autres pouvoirs qui sont imposés à l'Association par toute loi ou en vertu de toute loi; et

g) tous autres objets conformes à la présente loi,

afin de servir et de protéger les intérêts du public.

Assemblée annuelle

5 L'Association tient une assemblée annuelle aux dates, heures et lieux que peut fixer le Conseil.

Conseil

6(1) L'Association est administrée par le conseil d'administration qui se compose d'un certain nombre de conseillers élus qui ne peuvent pas dépasser douze, que les règlements de l'Association peuvent fixer à l'occasion, de deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas membres de l'Association et du président sortant.

6(2) À l'exception des deux personnes nommées au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, seuls les membres en règle peuvent exercer des fonctions au sein du Conseil.

6(3) Le quorum est formé d'une majorité des membres du Conseil.

6(4) Une vacance au sein du Conseil n'affecte par son pouvoir décisionnel.

6(5) Le Conseil élit chaque année en son sein le président qui exerce ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

6(6) Le président exerce la présidence des réunions du Conseil et des assemblées de l'Association où il a droit de vote ainsi qu'une voix prépondérante lorsque les suffrages y sont également divisés.

6(7) Lorsqu'il se retire, le président exerce les fonctions de président sortant pendant toute la durée du mandat ou des mandats de son successeur immédiat, mais sans toutefois être un membre votant du Conseil.

6(8) Le Conseil élit chaque année en son sein le vice-président qui exerce la totalité des pouvoirs du président en l'absence de ce dernier.

6(9) Si le président et le vice-président sont tous les deux absents, un autre membre choisi parmi les membres présents doit présider cette réunion où il a le droit de vote prévu au paragraphe (6).

6(10) Le Conseil nomme le registraire, le secrétaire et le trésorier de l'Association et la même personne peut cumuler les trois postes.

6(11) Le secrétaire de l'Association exerce également les fonctions de secrétaire du Conseil.

6(12) Le registraire, le secrétaire et le trésorier de l'Association remplissent leur poste à la discrétion du Conseil, au salaire ou autre rémunération que le Conseil peut décider.

6(13) Le Conseil peut nommer les autres dirigeants, préposés ou employés au salaire ou autre rémunération et pour le mandat que le Conseil considère nécessaire pour l'aider à remplir les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.

6(14) Le Conseil peut nommer pour le mandat qu'il juge convenable, les comités de membres ou de non-membres qu'il considère

nécessaires pour l'aider à remplir les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.

Réunions, assemblées et résolutions

7(1) Une résolution écrite, ou les contreparties d'une résolution, signée par les deux tiers de tous les membres ayant droit de voter sur elle aux assemblées de l'Association est valide et entre en vigueur comme si elle avait été régulièrement adoptée à une assemblée des membres de l'Association.

7(2) Une résolution écrite, ou les contreparties d'une résolution, signée par les deux tiers de tous les membres ayant droit de voter sur elle aux réunions du Conseil ou de tout comité du conseil ou de l'Association est valide et entre en vigueur comme si elle avait été régulièrement adoptée à une réunion des membres du Conseil ou du comité, selon le cas.

7(3) Un membre du Conseil ou de tout comité du Conseil ou de l'Association, peut participer à toute réunion du Conseil ou du comité, selon le cas, par téléphone ou autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer les unes avec les autres, et un membre qui participe à une réunion par ce moyen de communication est réputé assister à la réunion.

7(4) Une réunion du Conseil ou de tout comité du Conseil ou de l'Association, peut se tenir par voie de téléconférence ou autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer les unes avec les autres, et tous les membres qui participent à la réunion par ce moyen de communication sont réputés avoir assisté à la réunion.

7(5) Lorsqu'un membre comparaît à une réunion du Conseil ou de tout comité du Conseil ou de l'Association relative à toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité portée contre le membre, ou relative à son rétablissement conformément à l'article 82, les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent à ces réunions que si le membre visé y consent.

Élections au Conseil

8(1) Lors de chaque assemblée annuelle, un nombre de conseillers égal à la moitié du nombre de conseillers élus fixé par les règlements doit être élu pour un mandat de deux ans.

8(2) Les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil le sont pour un mandat de deux ans.

8(3) Nonobstant le paragraphe (1) et (2), les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi composent le Conseil de l'Association des opticiens d'ordonnances en vertu de la loi antérieure composent le Conseil jusqu'à l'élection ou la nomination des conseillers prévue par la présente loi.

8(4) Seuls sont admissibles à être mis en candidature pour le poste de membre élu du Conseil les membres qui ont le droit de vote aux élections des membres du Conseil.

9(1) Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret.

9(2) Les bulletins utilisés lors d'une élection ne doivent être détruits qu'une fois que toutes les requêtes prévues à l'article 10 relativement à l'élection ont été décidées, et ils doivent être conservés par le registraire, avec tous les autres papiers relatifs à l'élection.

10(1) Une personne peut présenter au Conseil une requête contre l'élection d'une personne au Conseil en déposant auprès du registraire une requête sept jours au plus tard après l'élection.

10(2) Le requérant doit indiquer dans sa requête les motifs pour lesquels il conteste l'élection.

10(3) Le requérant doit signifier une copie de la requête à la personne dont l'élection est contestée.

10(4) Lorsqu'une requête est déposée auprès du registraire en vertu du paragraphe (1), le Conseil doit tenir une enquête et s'il s'avère que

a) l'élection était illégale, ou

b) que la personne était inadmissible à être mise en candidature pour le poste de membre du Conseil,

il doit ordonner la tenue d'une nouvelle élection.

11(1) Au cas où

a) une élection ne permet pas d'élire le nombre requis de membres dûment qualifiés du Conseil, ou

b) une vacance se produit à la suite du décès ou de la démission d'un membre du Conseil ou pour toute autre raison,

le Conseil, ou dans le cas d'un conseiller nommé, le lieutenant-gouverneur en conseil, doit combler cette vacance par voie de nomination.

11(2) Nonobstant le paragraphe (1), si une vacance se produit pour un motif quelconque dans les six mois qui précèdent la date d'une élection des membres du Conseil, la vacance doit être comblée lors de cette élection.

11(3) Lorsqu'un membre est nommé en vertu du paragraphe (1) ou élu en vertu du paragraphe (2) pour combler un poste vacant du Conseil, le mandat du poste vacant du Conseil est égal au reste du mandat restant à courir de ce poste.

12 Un membre du Conseil doit cesser de remplir ses fonctions

a) s'il donne sa démission par voie d'avis écrit remis au registraire;

b) s'il cesse de résider dans la province;

c) si, dans le cas d'un membre élu, il cesse d'être membre en règle de l'Association; ou

d) s'il est absent à trois réunions consécutives du Conseil, sauf si le Conseil ne l'en excuse.

Règlements

13(1) Le Conseil doit, sous réserve de la présente loi, régir, contrôler et administrer les affaires de l'Association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prévoyant la convocation et la conduite de ses réunions et de ses délibérations;

b) concernant l'immatriculation de tout candidat qui a passé avec succès l'examen du comité d'examen et qui a satisfait à toutes les conditions d'admission;

c) fixant la rémunération et les indemnités des personnes employées par le Conseil dans le cadre des affaires de l'Association;

d) concernant l'examen et la délivrance d'un certificat d'aptitude spéciale à tout membre qui a passé avec succès l'examen du comité d'examen;

e) prévoyant la nomination et la rémunération des enseignants, examinateurs, inspecteurs et de toutes autres personnes que le Conseil peut employer, et prescrivant les fonctions de ces personnes;

f) concernant ses opérations bancaires et financières et la gestion de ses biens;

g) passant une ou des ententes avec toute université, toute école ou tout collègue pour la fourniture de l'instruction, de la direction et des cours qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi;

h) prescrivant les droits payables par les demandeurs et les membres pour l'immatriculation, l'examen, l'obtention de la licence, les déclarations de renseignements des corporations, ou toutes autres questions relevant de la compétence de l'Association;

i) concernant la discipline des membres, l'imposition d'amendes et la révocation ou la suspension des licences, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi;

j) prescrivant les dossiers et les comptes que les membres doivent conserver, et prévoyant la production, l'inspection et l'examen de ces dossiers et comptes;

k) prescrivant le sceau de l'Association;

l) prévoyant la signature des documents par l'Association;

m) prescrivant des formules et prévoyant leur usage;

n) prévoyant des procédures compatibles avec la présente loi pour l'établissement, la modification et la révocation des règlements;

o) prévoyant la suspension, sans avis ni enquête, de la licence d'un membre qui a contrevenu à tout règlement exigeant que le membre paie un droit, dépose un document ou prenne toute autre mesure avant une date fixée ou identifiable, et prévoyant la remise en vigueur de la licence ainsi suspendue;

p) prescrivant les conditions requises de l'admission aux écoles de formation à la profession d'opticien

d'ordonnance, les cours qui y sont dispensés et l'immatriculation à titre d'apprenti immatriculé;

q) prescrivant la présentation de cours à distance;

r) prévoyant la tenue d'examens pour les candidats à l'immatriculation à titre d'opticiens;

s) régissant l'immatriculation des candidats à l'immatriculation à titre d'opticiens;

t) concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation, l'expiration et la remise en vigueur des licences et des permis;

u) concernant l'imposition de modalités, de conditions et de limites aux licences et aux permis, et leur retrait;

v) définissant une faute professionnelle pour les fins de l'alinéa 67d);

w) régissant la publicité compatible avec l'intention de la présente loi;

x) régissant les heures d'ouverture d'un dispensaire optique;

y) passant des ententes avec le Comité national de l'accréditation des opticiens et les associations d'opticiens des autres provinces, pour une reconnaissance mutuelle des opticiens entre les provinces et des programmes nationaux d'accréditation; et

z) concernant toutes les autres questions raisonnablement nécessaires pour permettre l'exécution des dispositions de la présente loi et des objets de l'Association.

13(2) Le registraire doit faire parvenir le texte de tout règlement adopté par le Conseil à tous les membres.

13(3) Aucune action ou chose faite relativement à un règlement, ou aucun droit acquis en vertu ou en conformité d'un règlement qui est par la suite abrogé ou modifié n'est affecté de manière préjudiciable par cette abrogation ou cette modification.

13(4) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, l'Association n'est pas tenue de publier ou de déposer ses règlements, mais tout règlement, toute modification d'un règlement ou toute abrogation d'un règlement concernant les compétences et les conditions

d'admissibilité d'une personne pour être immatriculée pour exercer la profession d'opticien d'ordonnance ou concernant la formation permanente, les normes d'exercice de la profession ou les conflits d'intérêt ne peut entrer en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre de la Santé et du Mieux-être.

13(5) Les règlements de l'Association doivent être mis gratuitement à la disposition de toute personne qui désire les examiner, au siège social de l'Association, à tous moments raisonnables durant les heures de bureau.

13(6) Un certificat signé par le registraire indiquant qu'un certain règlement ou qu'une certaine disposition d'un règlement de l'Association était, un jour déterminé ou pendant une période déterminée, un règlement ou une disposition d'un règlement en vigueur, constitue une preuve *prima facie* des faits indiqués dans le certificat dans toute instance engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, ou devant toute cour, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le signataire est bien le registraire et que la signature est bien la sienne.

Immatriculation

14(1) Le Conseil doit tenir un registre dans lequel doivent être inscrits le nom, l'adresse et les qualifications de toutes les personnes qui ont le droit d'y être inscrites en vertu de la présente loi.

14(2) Le nom, l'adresse et les qualifications de chaque personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est immatriculée en vertu de la loi antérieure, doivent être inscrits dans le registre, mais chacune de ces personnes continue à être assujettie à toutes les stipulations ou limitations imposées par son immatriculation précédente.

14(3) Le registraire doit noter dans le registre les membres qui ont reçu un certificat d'aptitude spéciale pour adapter des lentilles cornéennes et la date à laquelle ce certificat d'aptitude spéciale a été initialement accordé.

15(1) Tout demandeur d'immatriculation qui

- a) a, au moment de la demande, achevé avec succès un cours approuvé, reconnu par les règlements et a subi avec succès un processus d'évaluation approuvé, reconnu par les règlements,

- b) est admissible à l'immatriculation en vertu d'un accord interprovincial de reconnaissance mutuelle passé par l'Association, ou
- c) a, de l'avis du Conseil, les qualifications et l'expérience équivalentes à celles indiquées à l'alinéa a) ou b), et a une année d'expérience au Canada, sous la supervision d'un médecin, d'un opticien ou d'un optométriste dûment qualifié, et

a payé les droits prescrits, doit être immatriculé à titre de membre de l'Association.

15(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un demandeur d'immatriculation conformément à l'alinéa a) a achevé son cours et subi le processus d'évaluation plus d'un an avant la date de sa demande d'immatriculation, il doit, avant que le Conseil ne puisse l'immatriculer, le convaincre

- a) de la nature de ses activités depuis qu'il a achevé son cours et subi le processus d'évaluation pour l'immatriculation,
- b) qu'il a maintenu un niveau acceptable d'aptitudes et de connaissances pour pouvoir exercer la profession d'opticien d'ordonnance, et
- c) qu'il est en règle dans toutes les associations dans lesquelles il a exercé la profession d'opticien d'ordonnance.

Certificat d'aptitude spéciale

16(1) Tout demandeur de certificat d'aptitude spéciale pour adapter des lentilles cornéennes qui est un membre immatriculé de l'Association et

- a) a, au moment de la demande, achevé avec succès un cours approuvé sur les lentilles cornéennes reconnu par les règlements et a subi avec succès un processus d'évaluation approuvé sur l'adaptation des lentilles cornéennes reconnu par les règlements,
- b) est admissible à exercer l'adaptation des lentilles cornéennes en vertu d'un accord interprovincial de reconnaissance mutuelle passé par l'Association, ou

- c) a, de l'avis du Conseil, les qualifications et l'expérience équivalentes à celles indiquées à l'alinéa a) ou b), et

a payé les droits prescrits peut recevoir un certificat d'aptitude spéciale à titre de spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes.

16(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un demandeur de certificat d'aptitude spéciale conformément à l'alinéa b) a achevé son cours et subi le processus d'évaluation pour l'adaptation des lentilles cornéennes plus d'un an avant la date de sa demande de certificat, il doit, avant que le Conseil ne puisse lui délivrer le certificat, le convaincre

a) de la nature de ses activités depuis qu'il a achevé son cours et subi le processus d'évaluation pour pouvoir adapter des lentilles cornéennes,

b) qu'il a maintenu un niveau acceptable d'aptitudes et de connaissances pour adapter des lentilles cornéennes, et

c) qu'il est en règle dans toutes les associations dans lesquelles il a exercé la profession d'adaptateur de lentilles cornéennes.

17(1) Chaque personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est immatriculée en vertu de l'article 8 de la loi antérieure, est réputée être immatriculée en vertu de la présente loi.

17(2) Chaque personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale en vertu de l'article 13 de la loi antérieure, est réputée être titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale en vertu de la présente loi.

Droits de licence

18(1) Le registraire doit délivrer une licence à chaque personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, était immatriculée en vertu de la loi antérieure.

18(2) Chaque licence délivrée en vertu du paragraphe (1) est assujettie à toutes les conditions ou limites assujettissant l'immatriculation en vertu de la loi antérieure.

18(3) Dès qu'il reçoit une directive du Conseil d'immatriculer un nouveau membre en vertu de la Loi, le registraire doit délivrer une licence à cette personne.

18(4) Chaque licence délivrée en vertu du paragraphe (3) est soumise à toutes les conditions ou limites qui l'assujettissent.

18(5) Chaque membre doit payer au registraire

a) lors de l'immatriculation, et

b) par la suite, le premier août de chaque année au plus tard,

le droit de licence annuel prescrit.

18(6) La licence de tout membre qui fait défaut de payer le droit annuel prescrit est suspendue conformément à la procédure prescrite par les règlements.

18(7) Le registraire doit sur-le-champ aviser par écrit toute personne dont la licence a été suspendue en vertu du présent article.

18(8) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (7) convainc le registraire

a) de son intention d'exercer la profession d'opticien d'ordonnance dans la province,

b) de la nature de ses activités depuis la date de la suspension ou de l'expiration de sa licence,

c) qu'elle a maintenu un niveau acceptable d'aptitudes et de connaissances pour pouvoir exercer la profession d'opticien d'ordonnance,

d) qu'elle est en règle dans toutes les associations dans lesquelles elle a exercé la profession d'opticien d'ordonnance depuis la date de la suspension ou de l'expiration de sa licence, et

e) qu'elle a payé tous les droits ou tous autres montants qu'elle devait à l'Association et les amendes qui peuvent avoir été prescrites,

le registraire peut délivrer une licence à cette personne.

18(9) Lorsqu'il n'est pas convaincu par les preuves présentées conformément au paragraphe (8), le registraire peut référer la question au Conseil et il doit la lui référer si le demandeur le demande par écrit.

Corporations professionnelles

19(1) Le registraire doit délivrer à une corporation professionnelle un permis l'autorisant à exercer la profession d'opticien d'ordonnance s'il est convaincu que

a) la corporation est en règle en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* ou de la *Loi sur les compagnies*,

b) ses statuts constitutifs ne contiennent aucune restriction empêchant la corporation d'exercer la profession d'opticien d'ordonnance,

c) le nom de la corporation contient les mots «Corporation professionnelle», «Corp. Prof.» ou «C.P.», et est conforme aux règlements,

d) la corporation a payé les droits prescrits par les règlements,

e) la propriété en common law et à titre bénéficiaire de toutes les actions avec droit de vote émises et tous les droits reliés à la propriété des actions avec droit de vote de la corporation professionnelle sont dévolus exclusivement

(i) à un ou plusieurs membres de l'Association, ou

(ii) à des corporations où la propriété en common law et à titre bénéficiaire de toutes les actions avec droit de vote émises et tous les droits reliés à la propriété des actions avec droit de vote des corporations sont dévolus à un ou plusieurs membres de l'Association,

et qu'au moins les deux tiers des administrateurs de la corporation professionnelle et de toutes les corporations détenant des actions avec droit de vote de la corporation professionnelle sont à tout moment membres de l'Association, et

f) les personnes qui exerceront la profession d'opticien d'ordonnance au nom de la corporation sont des membres

immatriculés et détenteurs de licence en vertu de la présente loi.

19(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré.

19(3) Une corporation à laquelle un permis est délivré en vertu du présent article peut exercer la profession d'opticien d'ordonnance, sous réserve de toutes les conditions ou limites stipulées par le Conseil.

19(4) Un permis peut être révoqué ou son renouvellement suspendu lorsque l'une quelconque des conditions indiquées au paragraphe (1) n'est plus satisfaite.

19(5) Lorsqu'il délivre un permis, le registraire doit inscrire dans un registre le nom de la corporation et son adresse.

19(6) Lorsque l'une quelconque des conditions indiquées au paragraphe (1) n'est plus satisfaite, le registraire doit en porter mention au registre et envoyer un avis de révocation ou de refus de renouveler le permis à la dernière adresse connue de la corporation, l'avis de révocation entrant en vigueur le quatorzième jour qui suit la date de son expédition.

19(7) Une corporation dont le permis a été révoqué doit immédiatement le rendre au registraire.

19(8) Aux fins de l'alinéa (1)f), la profession d'opticien d'ordonnance n'est pas réputée être exercée par les commis, secrétaires et autres adjoints employés par la corporation professionnelle pour dispenser des services qui peuvent être dispensés par d'autres personnes qu'un opticien.

19(9) Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les corporations commerciales*, chaque personne qui est actionnaire d'une corporation professionnelle titulaire d'un permis est responsable de toute chose faite contrairement à la présente loi ou aux règlements, dans la même mesure et de la même manière que si les actionnaires administraient, durant cette période, les affaires de la corporation en tant que société en nom collectif ou, s'il n'y a qu'un actionnaire, en tant que particulier exerçant la profession d'opticien d'ordonnance.

19(10) La responsabilité et les obligations d'une personne en vertu de la présente loi ne sont pas affectées par le fait que la personne exerce la profession d'opticien d'ordonnance en tant qu'employé et au nom d'une corporation professionnelle.

19(11) Aucun actionnaire d'une corporation professionnelle ne peut passer une entente de vote en fiducie, de procuration ou tout autre genre d'entente qui accorde à une autre personne qui n'est pas un opticien immatriculé titulaire d'une licence en vertu de la présente loi le pouvoir d'exercer les droits de vote liés à l'une quelconque ou à la totalité de ses actions.

19(12) Le Conseil peut établir des règlements conformes au présent article pour régir les corporations professionnelles en vertu de la présente loi.

Interdictions

20(1) Seul un opticien peut assumer ou utiliser le titre d'«opticien», ou tout dérivé du mot qui conduirait raisonnablement le public à croire que la personne est immatriculée en vertu de la présente loi.

20(2) Lorsqu'un membre utilise la désignation visée au présent article, il doit utiliser la désignation entière et non une de ses abréviations.

21(1) Sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements, seul un opticien peut exercer la profession d'opticien d'ordonnance.

21(2) Lorsqu'il s'avère que dans le cadre de son emploi une personne a exercé la profession d'opticien d'ordonnance ou l'adaptation de lentilles cornéennes sans y être autorisée en droit, toute société à propriétaire unique, toute société en nom collectif ou toute corporation qui fait payer un droit ou un honoraire pour ce service non autorisé et chacun de ses directeurs, partenaires, administrateurs ou dirigeants qui a connaissance de cette activité, ou tout membre qui en est membre et qui participe à cette activité, est coupable d'une infraction.

21(3) Dans la procédure prévue au paragraphe (2), le fait pour la société à propriétaire unique, la société en nom collectif ou la corporation de démontrer qu'elle n'avait pas connaissance de l'activité non autorisée de son employé ne constitue pas un moyen de défense suffisant.

22(1) Un opticien ne peut fournir ou dispenser un article d'optique que sur réception et en conformité d'une ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste dûment qualifié mais un opticien peut fournir et dispenser des doubles, des remplacements, des reproductions ou des répliques de tout article d'optique, à l'exception des lentilles cornéennes.

22 (2) Aucune disposition du paragraphe 22(1) n'empêche un spécialiste de l'adaptation de lentilles cornéennes immatriculé de fournir et de dispenser des remplacements, des doubles, des reproductions ou des répliques de lentilles cornéennes.

22 (3) Sauf disposition contraire de la présente loi, seul un spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes immatriculé ou un étudiant en lentilles cornéennes placé sous la supervision et la responsabilité personnelles directes d'un spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes peut adapter des lentilles cornéennes ou prendre des mesures oculaires préparatoires à l'adaptation de lentilles cornéennes.

22 (4) Aucune disposition du présent article n'interdit aux opticiens, commis, secrétaires ou autres assistants de remettre physiquement des lentilles cornéennes aux acheteurs ou à leurs représentants, lorsque la fourniture des lentilles de remplacement qui sont remises a été approuvée par un spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes immatriculé ou un prescripteur.

22 (5) Aucune disposition du présent article n'empêche les commis, secrétaires et autres assistants de fournir des services qui ne sont pas des services qui ne peuvent être fournis que par un opticien ou un spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes.

23 Il est interdit à quiconque de recevoir un droit, une récompense ou une rémunération pour l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance sans être immatriculé et titulaire d'une licence au moment de la fourniture des services ou des articles d'optique.

24 Quiconque fournit sciemment de faux renseignements dans toute demande prévue par la présente loi, ou dans toute déclaration ou rapport qui doit être fourni en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction.

25 (1) Une poursuite pour une infraction à la présente loi ou aux règlements ne peut plus être engagée deux ans après la date où l'infraction est présumée avoir été commise.

25 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une procédure disciplinaire engagée conformément à la présente loi.

25 (3) Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou aux règlements, il revient à la personne accusée de l'infraction de prouver qu'elle a ou qu'elle avait le droit d'exercer la profession d'opticien d'ordonnance ou de spécialiste de

l'adaptation des lentilles cornéennes ou qu'elle bénéficie d'une des exemptions prévues par la présente loi.

25(4) Lorsqu'une infraction à une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements se poursuit pendant plus d'une journée, le contrevenant est coupable d'une infraction séparée pour chaque journée où l'infraction se poursuit.

25(5) Pour les fins de la présente loi, il suffit de prouver qu'une personne a effectué un acte de l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance ou de spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes à une occasion pour établir que cette personne a exercé la profession d'opticien d'ordonnance ou de spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes, selon le cas.

26(1) Toute personne qui contrevient

- a) à toute disposition de la présente loi, ou
- b) à toute disposition d'un règlement décrété en vertu de la présente loi

commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de dix mille dollars, ou à une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.

26(2) Tous les droits et toutes les amendes payables en vertu de la présente loi appartiennent à l'Association.

26(3) Toute dénonciation d'une infraction présumée conformément à la présente loi ou aux règlements peut être déposée par le registraire de l'Association ou par tout membre de l'Association dûment autorisé par le Conseil.

Comité d'examen

27(1) Le comité d'examen consiste en

- a) trois opticiens nommés par le Conseil, dont l'un est nommé par le Conseil pour être le président, et
- b) un minimum d'une personne et un maximum de deux personnes qui ne sont pas et qui n'ont jamais été membres de l'Association.

27(2) Le quorum du comité d'examen est de trois membres du comité, dont un ne doit pas être un opticien.

27(3) Le comité d'examen

a) fait des recommandations au Conseil sur les normes d'exercice de la profession et sur les accords de reconnaissance mutuelle passés avec les autres associations, et

b) est responsable de l'administration des examens écrits et pratiques des candidats à l'immatriculation et des candidats aux certificats d'aptitudes spéciales.

28(1) Le Conseil doit examiner tous les grades, diplômes, certificats et autres titres présentés ou soumis pour obtenir l'immatriculation ou un certificat d'aptitude spéciale et peut exiger du titulaire de ce grade, diplôme, certificat et autre titre d'en soumettre une preuve, soit de vive voix soit par affidavit, à l'appui de sa demande.

28(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne peut s'interpréter comme imposant des obligations supplémentaires aux demandeurs qui sont admissibles à l'immatriculation conformément aux accords de reconnaissance mutuelle passés avec d'autres associations.

29(1) Le registraire est tenu d'inscrire dans le registre le nom de chaque personne ayant droit à exercer la profession d'opticien, et d'y noter également quand une personne reçoit un certificat d'aptitude spéciale.

29(2) Le registraire doit tenir le registre conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements du Conseil.

29(3) Le certificat du registraire portant le sceau de l'Association est une preuve *prima facie* de l'immatriculation ou de la non-immatriculation, et une preuve *prima facie* de ce qu'une personne est ou n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale à la date ou aux dates qui y sont stipulées.

30(1) Le registraire doit délivrer un certificat d'immatriculation à tous les opticiens immatriculés en vertu de la présente loi, à la demande du Conseil et sur paiement des droits prescrits.

30(2) Ce certificat doit être signé par le président et par le registraire et porter le sceau de l'Association.

31 Le registraire doit délivrer un certificat d'aptitude spéciale, à la demande du Conseil.

Exemptions

32 (1) Aucune disposition de la présente loi n'empêche un apprenti régulièrement immatriculé de remplir toutes les fonctions qui font dûment partie de son apprentissage.

32 (2) Aucune disposition de la présente loi n'empêche un étudiant en lentilles cornéennes de remplir toutes les fonctions qui font dûment partie de sa formation.

33 Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme empêchant une personne :

a) d'exercer la médecine en vertu de la *Loi médicale*,

b) d'exercer l'optométrie en vertu de la *Loi sur l'optométrie*,

b.1) d'aider un optométriste surveillant à exercer l'optométrie conformément à la *Loi sur l'optométrie de 1978*, seulement si cette personne est un employé de l'optométriste surveillant ou si elle est employée par la même corporation que lui,

c) de se livrer à toute occupation, tout métier ou toute profession autorisée par une loi de la Province,

ou comme exigeant que la personne obtienne l'immatriculation en vertu de la présente loi pour remplir ces fonctions.

34 Aucune disposition de la présente loi n'empêche la vente de lunettes de protection à verres plans à des fins industrielles, de lunettes à verres colorés qui ne contiennent pas de lentilles ophtalmologiques correctrices, de lunettes protectrices et de loupes qui ne sont pas vendues ni conçues pour le soulagement ou la correction de toute erreur visuelle ou musculaire ou de tout défaut de l'œil.

35 Aucune disposition de la présente loi n'autorise le Conseil à réglementer ou à contrôler ou à influencer de toute autre manière les prix qui peuvent être imposés pour des articles d'optique ou les conditions dans lesquelles les frais ou les droits peuvent être payés.

Partie II : Plaintes et procédures disciplinaires

Définitions

36 Dans la présente partie,

«audience» désigne une audience tenue par un comité;

«comité» désigne un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession nommé en vertu de l'article 46;

«incapable» signifie, en ce qui concerne un membre, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont il souffre, rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, que l'exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et
«incapacité» a un sens correspondant;

«incompétence» signifie, en ce qui concerne un membre, que les soins professionnels qu'il a dispensés à un patient indiquent un manque de connaissances, d'aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d'une nature et d'une importance qui démontrent son inaptitude à continuer à exercer la profession ou la nécessité d'imposer des restrictions à son exercice de la profession;

«membre» désigne une personne qui est membre de l'Association;

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

Juridiction continue de l'Association

37 Toute personne dont l'immatriculation est révoquée ou dont la licence est révoquée, suspendue ou expirée ou qui se retire de l'Association continue à relever de la juridiction de l'Association pour toute faute professionnelle, incompétence et incapacité attribuables à la période où la personne était membre ou à la période de suspension.

Les plaintes peuvent être portées au registraire

38(1) Une personne peut porter plainte au registraire contre la conduite ou les actions d'un membre.

38(2) Une plainte doit être écrite et doit comprendre le nom et l'adresse postale du plaignant.

38(3) Le registraire doit référer au Conseil toute plainte qui est déposée auprès de lui, si la conduite ou les actions qui en font l'objet peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité.

Demande d'enquête par le registraire

39 Lorsqu'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le registraire peut demander au Conseil de faire une enquête sur le membre, en l'absence de plainte.

Enquête du Conseil

40 Lorsqu'il reçoit une plainte référée par le registraire ou une demande du registraire prévue à l'article 39, le Conseil doit faire une enquête sur la question soulevée par la plainte ou la demande.

Le Conseil peut faire une enquête

41 Le Conseil, s'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, peut, de sa propre initiative, faire une enquête sur le membre.

Notification du membre

42 Lorsqu'il fait une enquête sur la conduite ou les actions d'un membre, le Conseil doit aviser le membre de l'enquête, lui donnant des détails raisonnables sur la question faisant l'objet de l'enquête et doit l'aviser qu'il peut présenter un mémoire écrit au Conseil sur la question en cause dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis.

Examen d'un membre

43(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incapable, le Conseil peut exiger qu'il subisse un examen physique ou mental ou les deux, auprès d'une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par le Conseil et, sous réserve du paragraphe (3), peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire de suspendre la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre ou les deux, jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

43(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incompetent, le Conseil peut ordonner qu'il subisse les examens que le Conseil peut exiger pour déterminer si le membre a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession et, sous réserve du paragraphe (3), peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire de suspendre la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre, ou les deux, jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

43(3) Une ordonnance ne peut être rendue par le Conseil en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un membre que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours après réception de l'avis pour présenter un mémoire écrit au Conseil.

43(4) Toute personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit préparer et signer un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits qui les soutiennent et remettre le rapport au Conseil.

43(5) Le Conseil doit remettre sur-le-champ une copie du rapport d'examen au membre qui fait l'objet de l'enquête.

43(6) Un rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (4) peut être admis en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou sa signature par la personne, si la partie qui présente le rapport en preuve en fournit à l'autre partie une copie au moins dix jours avant l'audience.

43(7) Le Conseil peut, à tout moment après avoir exigé qu'un membre subisse des examens prévus au présent article, référer la question de l'incapacité ou de l'incompétence alléguée du membre à un comité

de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

43(8) Commet une faute professionnelle tout membre qui omet de se soumettre à un examen prévu au paragraphe (1) ou (2).

Mesures à prendre par le Conseil

44(1) Après l'achèvement d'une enquête relative à un membre et après avoir pris en considération le mémoire du membre et pris en considération ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en considération tous les documents et renseignements qu'il considère appropriés à la question, le Conseil peut

a) enjoindre qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuves de la faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité,

b) référer les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession,

c) mettre en garde le membre, ou

d) prendre toute autre mesure conforme à la présente loi ou aux règlements qu'il considère appropriée dans les circonstances.

44(2) Le Conseil doit préparer un sommaire de ses conclusions et sa décision par écrit et doit en envoyer une copie au membre et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé ou certifié.

44(3) Aucune disposition du présent article n'exige que les examens ordonnés en vertu de l'article 43 soient effectués avant que le Conseil ne prenne les mesures prévues au paragraphe (1).

Mesure prise par le Conseil pour protéger le public

45(1) Lorsque le Conseil réfère une allégation à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession et que le Conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures devant le comité relativement à un membre, le Conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire pour

a) enjoindre au registraire d'assujettir la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre à des modalités,

limites ou conditions spécifiques, ou

b) enjoindre au registraire de suspendre la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre.

45 (2) Le Conseil ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au Conseil relativement à la question après la réception de l'avis.

45 (3) Lorsque le Conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision et de ses motifs par écrit.

45 (4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

45 (5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Conseil.

45 (6) Si le Conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question référée à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, l'Association et le comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

Nomination d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

46 Lorsqu'il décide de référer des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre à un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, le Conseil doit nommer le comité dans les trente jours de sa décision.

Composition d'un comité

47 (1) Un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession se compose

a) de deux personnes qui sont des opticiens en exercice dans cette juridiction ou dans toute autre, l'un d'eux devant être nommé président par le Conseil, et

b) d'une personne qui n'a jamais été opticien.

47(2) Une personne qui a participé à une enquête sur ce qui sera le sujet de l'audience d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ne peut pas être choisie pour être membre du comité.

47(3) Le quorum du comité est de deux membres dont l'un doit être une personne qui n'a jamais été opticien.

Continuité des membres d'un comité

48 Lorsque la licence d'un membre d'un comité qui est opticien expire ou n'est pas renouvelée après le début de l'audience portant sur une question, le membre continue à être membre du comité afin de régler cette question.

Un comité doit tenir des audiences

49(1) Un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession doit tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été référées par le Conseil.

49(2) Un comité doit commencer une audience soixante jours au plus tard après la date de nomination du dernier membre du comité par le Conseil, sauf décision contraire des parties.

49(3) Un comité doit, trente jours au moins avant la date de l'audience, signifier un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience à l'Association, au membre qui fait l'objet des allégations et au plaignant, le cas échéant.

49(4) L'avis au membre qui fait l'objet des allégations doit décrire l'objet de l'audience et l'aviser que le comité peut tenir l'audience en son absence.

49(5) Un comité peut, à tout moment, permettre la modification d'un avis d'audience sur les allégations faites contre un membre, pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou typographiques, s'il estime juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour protéger le membre contre tout préjudice.

Parties à l'audience

50 L'Association et le membre qui fait l'objet d'allégations sont parties à l'audience.

Les parties peuvent comparaître avec un avocat

51 Les parties à une audience peuvent y comparaître avec leur avocat.

Le plaignant peut assister à l'audience

52(1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité avant et après la fourniture des preuves.

52(2) Nonobstant le paragraphe (1), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, un comité peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

52(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

Présence des témoins et production de dossiers

53(1) Le président d'un comité ou le registraire peut ordonner à une personne d'assister à une audience tenue devant le comité pour témoigner et produire des dossiers, documents et autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

53(2) Le président d'un comité ou le registraire ordonne à une personne visée au paragraphe (1) d'assister à l'audience en lui délivrant un avis exigeant sa présence, indiquant la date et l'heure où elle doit être présente et exigeant la production de dossiers, documents ou autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

53(3) Le président d'un comité ou le registraire, à la demande écrite d'une partie ou de son avocat, doit fournir à la partie ou à son avocat toutes les notifications dont la partie a besoin pour assurer la présence de témoins à l'audience, sans frais pour la partie.

53(4) À l'exception du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, toute personne à laquelle un avis est signifié en vertu du présent article, doit recevoir les mêmes indemnités de présence que celles qui sont payables à un témoin dans une action engagée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'avis.

Défaut de se conformer à une ordonnance

54(1) À la demande du président d'un comité adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une personne qui ne se présente pas ou qui ne produit pas les dossiers, documents ou autres choses exigés par une ordonnance du président ou du registraire, ou qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle à titre de témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclarée coupable d'outrage comme si elle contrevenait à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

54(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est un membre, le comité peut considérer son défaut ou son refus comme une faute professionnelle.

Un comité peut tenir l'audience en l'absence du membre qui fait l'objet de l'enquête

55 Un comité, sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre qui fait l'objet des allégations, peut

- a) tenir l'audience en l'absence du membre, et
- b) sans plus signifier d'autre avis au membre, prendre toute mesure que la présente loi ou les règlements l'autorisent à prendre.

Un comité peut examiner d'autres questions

56 Si toute autre question sur le membre qui fait l'objet des allégations est soulevée au cours de l'audience, un comité peut examiner la question, mais il doit aviser les parties de son intention de le faire et s'assurer que le membre a une chance raisonnable de répondre à cette question.

Examen des preuves avant l'audience

57(1) L'Association doit donner au membre qui fait l'objet des allégations au moins dix jours avant l'audience

a) dans le cas de preuves écrites ou documentaires, la chance d'examiner les preuves,

b) dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit des preuves, et

c) dans le cas de preuves fournies par un témoin, l'identité du témoin.

57(2) Le membre qui fait l'objet des allégations doit donner à l'Association, dix jours au moins avant l'audience, dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit des preuves.

57(3) Un comité peut, de manière discrétionnaire, permettre la fourniture de preuves qui n'ont pas été révélées en vertu du paragraphe (1) ou (2) et peut prendre toute directive qu'il considère nécessaire pour empêcher que le membre ou l'Association, selon le cas, ne subisse un dommage.

Opinion juridique

58 Un comité peut obtenir une opinion juridique relativement à l'audience auprès d'un conseiller indépendant des parties.

Témoignage oral à enregistrer

59(1) Un comité doit s'assurer que les témoignages oraux sont enregistrés et que des copies des transcriptions de l'audience sont disponibles à la demande et aux frais de toute partie qui les demande.

59(2) Les dispositions de la *Loi sur la preuve*, lorsqu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, s'appliquent à l'enregistrement, à l'entreposage et à la transcription des témoignages oraux ainsi qu'à l'utilisation et aux effets des transcriptions des témoignages oraux entendus par le comité.

Témoignages des témoins

60(1) Lors de l'audience, le témoignage des témoins doit être donné sous serment ou sous affirmation solennelle qui peut être reçu par tout membre du comité.

60(2) Aux fins d'une audience, les membres du comité ont les pouvoirs des commissaires à la prestation des serments en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

Droit d'effectuer un contre-interrogatoire

61 Chaque partie à l'audience a le droit d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins et de demander des preuves.

Pas de communication par les membres d'un comité

62 Un membre d'un comité ne peut communiquer en dehors de l'audience, relativement au sujet de l'audience, avec une partie ou le représentant d'une partie que si l'autre partie a été avisée du sujet de la communication et eu la possibilité d'assister à la communication.

Un comité établit sa propre procédure

63 Sous réserve de la présente partie, un comité peut déterminer ses règles de procédure.

Un comité n'est pas lié par les règles de preuve

64 Un comité n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux procédures judiciaires.

Un comité peut ajourner l'audience

65 Un comité peut ajourner l'audience à l'occasion.

Membres d'un comité qui participent à la décision

66 Seuls les membres d'un comité qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à sa décision.

Faute professionnelle

67 Un membre a commis une faute professionnelle

a) s'il a plaidé ou été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du comité, affecte sa capacité d'exercer la profession,

b) si l'organe directeur d'une profession de la santé d'une autre juridiction que le Nouveau-Brunswick a déclaré que le membre avait commis une faute professionnelle qui, de l'avis du comité, constitue une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) si le membre a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d'exercice établies ou reconnues de la profession,

d) si le membre a commis une faute professionnelle selon la définition des règlements,

e) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou aux règlements,

f) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité, une condition ou une limite à laquelle son immatriculation, sa licence ou son certificat d'aptitude spéciale est assujetti,

g) si le membre a omis de subir un examen ordonné par le Conseil en vertu de l'article 43,

h) si le membre a fait du porte à porte ou du démarchage,

i) si le membre a fait de la publicité sur l'exercice de sa profession ou ses locaux d'affaires par des moyens interdits par règlements,

j) si le membre a permis à une personne non autorisée par le Conseil d'exercer la profession d'opticien d'ordonnance avec lui, en son nom ou sous son patronage ou sous toute appellation dans ses locaux d'affaires, à l'exception d'un apprenti inscrit,

k) si le membre a abusé sexuellement d'un patient, ou

l) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 69.

Abus sexuels des patients

68(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

68(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

Défaut d'un membre de rapporter un abus sexuel

69(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

69(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

69(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

69(4) Un rapport visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus

sexuel allégué; et

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

69 (5) Le nom du patient ou du client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion de son nom dans le rapport.

69 (6) L'article 68 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

69 (7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

Mesures d'un comité

70 (1) À la fin d'une audience, un comité peut

a) rejeter l'affaire, ou

b) déclarer que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable ou toute combinaison de ceux-ci.

70 (2) S'il déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, un comité peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) réprimander le membre;

b) exiger que le membre réduise ou rembourse des honoraires perçus pour des services dispensés par le membre que le comité considère ne pas avoir été dispensés ou avoir été incorrectement dispensés ou renonce à ces honoraires;

c) imposer une amende maximale de cinq mille dollars à payer par le membre à l'Association;

d) enjoindre au registraire d'assujettir l'immatriculation, la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée, ou

jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

e) enjoindre au registraire de suspendre la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre pour une période spécifique ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

f) enjoindre au registraire de révoquer l'immatriculation du membre; ou

g) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

70 (3) Si un comité déclare qu'un membre est incompetent ou incapable, il doit, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire d'assujettir l'immatriculation, la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

b) enjoindre au registraire de suspendre la licence ou le certificat d'aptitude spéciale du membre jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques;

c) enjoindre au registraire de révoquer l'immatriculation du membre; ou

d) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.

70 (4) Lorsqu'un comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) ordonner au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du comité qu'il n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; ou

b) ordonner au registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers de l'Association et de mettre le résultat à la disposition du public.

70 (5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)f) ou

(3)c), un comité peut stipuler un délai avant l'expiration duquel la personne dont l'immatriculation a été révoquée ne peut pas demander une nouvelle immatriculation.

70(6) Lorsqu'un comité déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou incapable, les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat, peuvent, avant que la sanction ne soit déterminée, faire des suggestions au comité sur la sanction à imposer et les parties peuvent, à la discrétion du comité, demander un complément de preuve relativement à la sanction.

Frais

71(1) Un comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre qu'il a déclaré coupable d'une faute professionnelle, ou déclaré incompetent ou incapable, paie tout ou partie des frais et dépenses suivants:

- a) les frais et dépenses juridiques de l'Association;
- b) les frais et dépenses engagés par l'Association lors de l'enquête menée dans l'affaire; et
- c) les frais et dépenses engagés par l'Association lors de l'audience.

71(2) Les frais et dépenses payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être convenus par consentement mutuel ou taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme entre avocat et client, lors du dépôt auprès du registraire de l'ordonnance du comité et lors du paiement des droits prescrits par les *Règles de procédure*, et un jugement peut être rendu pour ces frais taxés selon la Formule 1, avec les modifications nécessaires.

La décision doit être écrite

72 Un comité doit donner sa décision, ses motifs et la sanction imposée par écrit et doit en signifier une copie aux parties et au plaignant, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration des droits des parties de faire appel de la décision à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Suspension de la licence jusqu'au paiement de l'amende et des frais

73 Lorsqu'un membre fait défaut de payer une amende ou des frais imposés en vertu de la présente partie dans le délai prévu dans l'ordonnance, le registraire peut, sans en aviser le membre, suspendre sa licence jusqu'au paiement de l'amende ou des frais et doit lui signifier un avis de la suspension.

Le Conseil peut suspendre une licence

74(1) S'il est convaincu qu'un membre a contrevenu ou omis de se conformer à une ordonnance d'un comité, le Conseil peut, sans en aviser le membre, révoquer ou suspendre sa licence.

74(2) Le registraire doit envoyer au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension.

Un comité doit remettre sa décision et le dossier au registraire

75 Un comité doit faire parvenir au registraire

a) la décision écrite du comité, et

b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres choses portés en preuve.

Le dossier de l'audience peut être examiné

76 Les parties ou le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'audience et les documents et les autres choses portés en preuve.

Restitution des preuves par le registraire

77 Le registraire doit rendre les documents et les autres choses portés en preuve à une audience, à la personne qui les a produits, si elle le demande, dans un délai raisonnable une fois que la question en cause a finalement été décidée.

Le membre doit rendre la documentation

78 Un membre dont l'immatriculation a été révoquée ou dont la licence ou le certificat d'aptitude spéciale a été suspendu ou révoqué doit immédiatement rendre ledit document au registraire.

Une ordonnance ne peut être suspendue

79 Une ordonnance d'un comité prévue à l'article 70, prend effet immédiatement ou à tout autre moment que peut déterminer le comité, même si un appel a été interjeté contre la décision ou l'ordonnance du comité.

Demande de suspension

80(1) Un membre qui interjette appel contre la décision d'un comité peut demander à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre l'ordonnance du comité en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

80(2) Un membre doit donner à l'Association un avis minimal d'une semaine pour l'aviser qu'il a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

Appels à la Cour

81(1) Une partie aux procédures engagées devant un comité peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance du comité devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

81(2) Un appel prévu au présent article doit être engagé dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance.

81(3) Un appel prévu au présent article doit être engagé conformément aux *Règles de procédure*, lorsqu'il n'y a pas conflit avec la présente loi.

81(4) À la demande d'une partie à un appel prévu au présent article et sur paiement par elle des frais raisonnables liés à la demande, le registraire doit lui fournir des copies de tout ou partie, selon la demande, du dossier des procédures engagées devant le comité.

81(5) Un appel visé au paragraphe (1) doit se fonder sur le dossier des procédures engagées devant le comité et sur la décision du comité.

81(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut

a) confirmer ou casser la décision ou l'ordonnance du comité,

b) renvoyer la question au comité, avec ou sans directives, ou

c) remplacer la décision ou l'ordonnance du comité par sa propre décision ou ordonnance.

81(7) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut rendre toute ordonnance relative aux frais d'un appel qu'elle considère appropriée.

Rétablissement

82(1) Toute personne dont l'immatriculation, la licence ou le certificat d'aptitude spéciale a été assujetti à des modalités, conditions et limites ou suspendu ou révoqué à la suite des procédures engagées devant un comité, peut demander par écrit au registraire le retrait des modalités, conditions et limites, le retrait de la suspension ou la délivrance d'une nouvelle immatriculation.

82(2) Lorsqu'une immatriculation a été révoquée, une personne ne peut pas faire de demande en vertu du paragraphe (1) avant une année après la révocation, si le comité n'a pas stipulé de délai en vertu du paragraphe 70(5).

82(3) Après une demande initiale de retrait des modalités, conditions et limites assujettissant l'immatriculation, la licence ou le certificat d'aptitude spéciale d'un membre, de retrait d'une suspension ou de la délivrance d'une nouvelle immatriculation, de nouvelles demandes au registraire ne peuvent être faites moins de six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du présent article.

83(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le registraire reçoit une demande en vertu de l'article 82, il doit la référer au Conseil.

83(2) Lorsqu'une immatriculation, une licence ou un certificat d'aptitude spéciale a été assujetti à des modalités, conditions et limites pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée ou lorsqu'une immatriculation, une licence ou un certificat d'aptitude spéciale a été suspendu pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été

imposée, le registraire peut retirer les modalités, conditions et limites ou la suspension, si la période spécifique est écoulée.

83(3) Une personne qui fait une demande en vertu de l'article 82 doit fournir au Conseil les renseignements qu'il peut demander relativement à la demande.

83(4) Le Conseil peut, avec ou sans audience, à l'égard d'une personne dont la demande lui a été référée, rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) ordonner au registraire de retirer plusieurs ou toutes les modalités, conditions et limites imposées;

b) ordonner au registraire de retirer la suspension;

c) ordonner au registraire de délivrer une nouvelle immatriculation, une nouvelle licence ou un nouveau certificat d'aptitude spéciale à la personne; ou

d) ordonner au registraire d'assujettir l'immatriculation, la licence ou le certificat d'aptitude spéciale de la personne à des modalités, conditions et limites spécifiques, si un ordre a été donné en vertu de l'alinéa b) ou c).

Enquêtes

84 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, si

a) le Conseil a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur, ou

b) le Conseil fait une enquête sur le membre, à la demande du registraire ou si le Conseil a demandé au registraire de nommer un enquêteur.

85(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

85(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

85(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente partie.

85(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente partie.

86(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

86(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

86(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

86(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

87(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 85(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 86(1).

87(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et il

doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

87(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

87(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

87(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

88(1) Un enquêteur doit faire un rapport écrit sur les résultats de l'enquête au registraire.

88(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au Conseil.

Mesures transitoires

89 Toute procédure relative à la conduite ou aux actions d'un membre qui a été engagée avant le 1er mai 1997 doit être traitée et décidée comme si la présente partie n'avait pas été décrétée.

Partie III : Dispositions générales

Le registraire doit donner un avis

90 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation, de la licence ou du certificat d'aptitude spéciale d'un membre, à la suite de procédures engagées devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

Les dossiers doivent être mis à la disposition du public

91(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

- a) le résultat de toute procédure engagée devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'une immatriculation, d'une licence ou d'un certificat d'aptitude spéciale, ou

(ii) qui a entraîné l'ordre prévu à l'alinéa 70(4)b), et

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession qui a entraîné la suspension ou la révocation d'une immatriculation, d'une licence ou d'un certificat d'aptitude spéciale ou l'ordre font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

91(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou d'une ordonnance d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

91(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement d'une faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

91(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

91(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

91(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

Rapport annuel du registraire relativement aux plaintes

92 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients

93 (1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

93 (2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

93 (3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

L'Association doit faire un rapport au Ministre

94 (1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures qu'elle prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par les membres de l'Association et y faire face.

94 (2) Chaque année, l'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

94 (3) Un rapport prévu au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir

les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du Conseil à l'égard de la plainte et la date où elle a été prise,

(iii) si des allégations sont référées au comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, les conclusions et la décision du comité, y compris la sanction imposée et la date où elle a été prise, et

(iv) si un appel a été interjeté contre les conclusions et la décision du comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

Acte fait de bonne foi

95 Nul ne peut intenter une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre l'Association, le Conseil ou contre un membre, un dirigeant, un employé, un agent, une personne nommée par l'Association ou un membre d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession pour un acte fait de bonne foi dans l'exécution d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou pour la négligence ou le défaut d'exécution de bonne foi de la fonction ou du pouvoir.

Le Conseil peut demander une injonction

96(1) Le Conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une injonction provisoire ou permanente pour empêcher une personne de contrevenir à toute disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime.

96(2) Une contravention peut être arrêtée en vertu du paragraphe (1) qu'une sanction ou un autre recours ait été prévu ou non par la présente loi ou les règlements établis en vertu de la présente loi.

Signification de documents

97(1) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié à l'Association est suffisamment donné, déposé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi au registraire.

97(2) Tout avis ou autre document qui doit être donné, envoyé ou signifié à toute autre personne est suffisamment donné, envoyé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi à

a) la dernière adresse de cette personne, telle que rapportée au registraire, ou

b) l'adresse aux fins de signification inscrite au dos de l'avis d'intention de faire appel.

Preuve du registraire

98(1) Une déclaration présentée comme étant attestée par le registraire sous le sceau de l'Association à titre de déclaration de renseignements provenant des dossiers tenus par le registraire dans le cadre de ses fonctions de registraire peut être produite en preuve devant toute cour ou dans toute audience prévue par la présente loi et lorsqu'elle est ainsi produite elle fait, à défaut de preuve contraire, foi des renseignements qu'elle contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du registraire ou le sceau de l'Association.

98(2) La copie de tout règlement, de toute résolution du Conseil ou de l'Association ou de tout acte officiel du registraire exécuté conformément à la Loi et aux règlements, si la copie est censée être certifiée par le registraire et porter le sceau de l'Association, est admise devant toute cour comme étant la preuve du règlement, de la résolution ou de l'acte sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou l'écriture du registraire ou le sceau.

Prescription

99 Une poursuite ne peut être engagée contre un membre de l'Association pour négligence ou faute professionnelle dans l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance que dans le délai de deux ans qui court à compter de la date de la découverte de la cause d'action, ou lorsque cette cause d'action aurait dû être découverte.

100 Lorsque dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout règlement administratif, toute entente ou tout autre instrument ou document, il est fait renvoi à l'«Association des opticiens d'ordonnance du Nouveau-Brunswick» ou à l'une quelconque de ses abréviations, le renvoi doit se lire comme un renvoi à l'«Association des opticiens du Nouveau-Brunswick».

101 La *Loi constituant en corporation l'Association des opticiens d'ordonnance du Nouveau-Brunswick*, chapitre 68 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.

102 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

FORMULE 1**COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK****JUGEMENT**

Le comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession de l'Association des opticiens du Nouveau-Brunswick ayant ordonné le _____ 20____, que _____ paie les frais de _____, pour une enquête sur la conduite ou l'aptitude à exercer la profession de _____ ou que _____ paie les frais de _____ pour une enquête sur la conduite ou l'aptitude à exercer la profession de _____ ;

Et les frais de _____ ayant été convenus ou taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le _____ 20____ ;

IL EST EN CE JOUR DÉCRÉTÉ que _____ recouvre _____ la somme de _____ \$.

FAIT le _____ 20____ .

Registraire
de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

Sommaire

	Article
Partie I: Association	
- Titre	1
- Définitions	2
- Associations des opticiens du Nouveau-Brunswick	3
- Objets	4
- Assemblée annuelle	5
- Conseil	6
- Réunions, assemblées et résolutions	7
- Élections et nominations au conseil	8-12
- Règlements	13
- Immatriculations	14, 15
- Certificat d'aptitude spéciale	16, 17
- Droits de licence	18
- Corporations professionnelles	19
- Interdictions	20-26
- Comité d'examen	27-31
- Exemptions	32-35
Partie II: Plaintes et procédures disciplinaires	
- Définitions	36
- Juridiction continue de l'Association	37
- Les plaintes peuvent être portées au registraire	38
- Demande d'enquête par le registraire	39
- Enquête du Conseil	40
- Le Conseil peut faire une enquête	41
- Notification du membre	42
- Examen d'un membre	43
- Mesures à prendre par le Conseil	44
- Mesure prise par le Conseil pour protéger le public	45

Sommaire - Page 2

Article

- Nomination d'un comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession	46
- Composition d'un comité	47
- Continuité des membres d'un comité	48
- Un comité doit tenir des audiences	49
- Parties à l'audience	50
- Les parties peuvent comparaître avec un avocat	51
- Le plaignant peut assister à l'audience	52
- Présence des témoins et production de dossiers	53
- Défaut de se conformer à une ordonnance	54
- Un comité peut tenir l'audience en l'absence du membre qui fait l'objet de l'enquête	55
- Un comité peut examiner d'autres questions	56
- Examen des preuves avant l'audience	57
- Opinion juridique	58
- Témoignage oral à enregistrer	59
- Témoignage des témoins	60
- Droit d'effectuer un contre-interrogatoire	61
- Pas de communication par les membres d'un comité	62
- Un comité établit sa propre procédure	63
- Un comité n'est pas lié par les règles de preuve	64
- Un comité peut ajourner l'audience	65
- Membres d'un comité qui participent à la décision	66
- Faute professionnelle	67
- Abus sexuel des patients	68
- Défaut d'un membre de rapporter un abus sexuel	69
- Mesures d'un comité	70
- Frais	71
- La décision doit être écrite	72
- Suspension de la licence jusqu'au paiement de l'amende et des frais	73
- Le Conseil peut suspendre une licence	74
- Un comité doit remettre sa décision et le dossier au registraire	75
- Le dossier de l'audience peut être examiné	76
- Restitution des preuves par le registraire	77
- Le membre doit rendre la documentation	78
- Une ordonnance ne peut être suspendue	79
- Demande de suspension	80
- Appels à la Cour	81
- Rétablissement	82, 83
- Enquêtes	84, 88
- Mesures transitoires	89

Sommaire – Page 3**Article****Partie III: Dispositions générales**

- Le registraire doit donner un avis	90
- Les dossiers doivent être mis à la disposition du public	91
- Rapport annuel du registraire relativement aux plaintes	92
- L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients	93
- L'Association doit faire un rapport au Ministre	94
- Acte fait de bonne foi	95
- Le Conseil peut demander une injonction	96
- Signification de documents	97
- Preuve du registraire	98
- Prescription	99
- Modification et abrogation d'autres lois	100-102
- Formule 1 - Jugement	